

Service eau, risques, environnement et sécurité  
Bureau ressources en eau

**Arrêté du 15 OCT. 2020**

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec augmentation de puissance, l'usine hydroélectrique de Caucalières, située sur le Thoré sur la commune de Caucalières**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activité prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1906, modifié le 25 avril 1960, portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1983 portant autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Caucalières ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'exploiter et d'augmenter la puissance de l'usine hydroélectrique de Caucalières, reçu le 21 octobre 2019 et complété le 27 janvier 2020, déposé par la société GIEPE et enregistré sous le numéro cascade 81-2019-00299 ;

**Vu** les pièces de l'instruction, notamment les avis des services consultés ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 29 octobre 2019 ;

**Vu** le dossier, déclaré complet et régulier, le 25 février 2020 ;

**Vu** la participation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 03 juin au 24 juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 prorogeant le délai relatif à la prise de décision sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec augmentation de puissance, l'usine hydroélectrique de Caucalières, située sur le Thoré, commune de Caucalières ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 septembre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté communiqué à la société GIEPE le 25 septembre 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai accordé ;

**Considérant** l'absence d'équipement sur l'usine assurant la continuité écologique et le transport sédimentaire ;

**Considérant** les dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques du titre IV du code de l'environnement ;

**Considérant** les dispositions relatives à la mise en service de l'installation du titre VI du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis réservé émis le 23 juin 2020 par le conseil municipal de la mairie de Caucalières notamment sur les nuisances sonores émises par le dégrilleur en période nocturne ;

**Considérant** la pétition du 24 juin 2020 d'opposition au projet ;

**Considérant** la note en réponse aux remarques formulées par le conseil municipal et à la pétition, publiée le 03 juillet 2020 sur le portail du site internet de la préfecture du Tarn ;

**Considérant** que l'activation du stade 3 du Plan national de prévention et de lutte de « pandémie grippale » a été précisée notamment par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a pour objet de tirer les conséquences de la propagation du covid-19 et met en œuvre des mesures pour limiter cette propagation sur certains délais et procédures en matière administrative ;

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général*

**Arrête**

## **TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.1 :**

La société GIEPE est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie du Thoré pour la mise en jeu d'une entreprise, située sur le territoire de la commune de Caucalières, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

#### Article 1.2 :

La présente autorisation s'applique à l'ouvrage listé ci-après :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Cours d'eau	Commune (s)	Département
Usine de Caucailières	Barrage	Thoré	Caucailières	Tarn

L'usine fonctionne au fil de l'eau, sans éclusées, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Il n'y a pas de tronçon court-circuité.

#### Article 1.3 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute totale hydraulique calculée à partir des débits maximaux turbinés et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 580 kW pour une hauteur de chute brute maximale de 2,76 et un débit turbiné maximal brute de 21,4 m<sup>3</sup>/s.

## TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

### Article 2 : Description de l'aménagement

#### 2.1 : Caractéristiques du barrage

- type barrage poids

- longueur : 50 mètres
- hauteur de chute brute (Q MNA5) : 3,58 mètres
- hauteur de chute brute (Q équipement) : 2,76 m
- cote de la crête du barrage : 187,74 m NGF en moyenne
- cote de la restitution : 184,98 m NGF
- débit d'équipement : 21,4 m<sup>3</sup>/s
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,042 millions de m<sup>3</sup>
- classement : non classé
- le barrage sera équipé d'une passe à poissons.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir. En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

## **2.2 : Clapet évacuateur de crue**

Un clapet évacuateur de crue sera mis en place sur le seuil. Il sera constitué d'un clapet mécano soudé mobile, articulé au niveau du seuil et manœuvré avec des vérins hydrauliques.

Le clapet sera asservi au niveau amont avec une consigne d'ouverture à partir d'un niveau d'eau établi à 188,40 m NGF. Une sonde capacitive assurera la régulation en commandant l'ouverture du clapet au fur et à mesure que le débit augmente.

### Dimensions :

Le clapet est dimensionné pour compenser la rehausse du seuil existant de Caucalières lors des périodes de hautes eaux.

- largeur : 4 mètres
- longueur : 4,1 mètres
- cote du radier : 184,00 m NGF
- cote de la retenue normale (RN) : 187,74 m NGF
- cote de consigne d'ouverture du clapet : 188,40 m NGF
- débit du Thoré à partir duquel s'ouvre le clapet : 50 m<sup>3</sup>/s
- capacité maximale d'évacuation (ouverture totale du clapet) : 65 m<sup>3</sup>/s

## **2.3 : Usine**

L'usine est située en rive gauche, elle contient :

- l'ensemble des équipements hydromécaniques et électriques,
- un aspirateur en sortie.

## **2.4 : Equipement hydromécanique**

L'usine hydroélectrique comprend 2 turbines de type Kaplan inclinées avec multiplicateurs. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- type Kaplan inclinées
- débit : 2\*10,7 m<sup>3</sup>/s
- pales : 4

- diamètre : 1,5 m
- vitesse : 166 tours /min

## **2.5 : Prise d'eau**

La prise d'eau est située en rive gauche du Thoré.

Cote normale d'exploitation : 187,74 m NGF

Débit maximal dérivé : 21,4 m<sup>3</sup>/s

Débit réservé : 1,5 m<sup>3</sup>/s, réparti de la façon suivante :

- débit de la passe à poissons : 0,6 m<sup>3</sup>/s
- débit d'attrait : 0,2 m<sup>3</sup>/s
- débit de la dévalaison : 0,7 m<sup>3</sup>/s

La prise d'eau sera protégée par une grille de 20 mm maximum d'entrefer. Elle sera munie d'un ouvrage de dévalaison conforme aux besoins piscicoles et validé par l'Office Français de la Biodiversité.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par des enregistrements en continu de la puissance produite.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

L'administration se réserve le droit de revoir, sans indemnité et à tout moment, la valeur du débit réservé, notamment à la hausse, en fonction des besoins du cours d'eau.

## **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal et d'exploitation de la retenue est à la cote 187,74 m NGF. Il ne devra pas être inférieur à cette cote.

### **Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

La répartition du débit réservé est proposée comme suit :

- alimentation du dispositif de dévalaison : 700 l/s
- alimentation de la passe à poissons : 600 l/s
- débit d'attrait de la passe à poissons : 200 l/s

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

En complément des débits définis ci-dessus, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, délivre périodiquement/ponctuellement un débit permettant de re-mobiliser les éléments solides présents dans le tronçon court-circuité.

### **Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau

normal de la retenue (187,74 m NGF) et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

#### **Article 3.4 : Information sur les débits**

A la demande du préfet, en période d'étiage, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, peut être tenu de fournir au moins une fois par semaine les informations sur les débits aux services de l'État.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Chapitre 4.1 : Mesure de réduction d'impact**

##### **Article 4.1.1 :**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2 du présent arrêté.

##### **Article 4.1.2 : Rétablissement de la continuité piscicole à la dévalaison**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de Caucalières par l'espèce cible suivante : truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons implantée en rive gauche, à bassins successifs à échancrures latérales, jets de surface et munies de rugosités de fond.

La dévalaison est assurée par un plan de grille d'entrefer ramené à une valeur maximale de 20 mm. Il sera muni d'un ouvrage de dévalaison conforme aux besoins piscicoles.

Les plans définitifs relatifs aux ouvrages de franchissement seront finalisés et validés dans le cadre de l'instruction du dossier relatif aux plans d'exécution qui doit être déposé au moins deux mois avant la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire veillera à entretenir régulièrement l'aménagement (passe à poissons, exutoires de dévalaison, canaux d'amenée et de fuite, ...) par l'extraction des embâcles déposés par les hautes eaux.

##### **Article 4.1.3 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Le transit sédimentaire sera assuré par le clapet qui sera positionné au pied des futures grilles.

Le clapet sera actionné pour un débit du Thoré supérieur à 50 m<sup>3</sup>/s. Le clapet étant asservi au niveau normal de la retenue, la durée de la chasse hydraulique sera conditionnée par la diminution du débit dans la rivière, ce qui provoquera la remontée progressive de l'organe.

##### **Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

##### **Article 4.1.5 : Mesures visant à compenser l'impact de la rehausse du barrage sur les habitations situés en amont**

- mise en place d'un clapet sur le barrage. Ce clapet sera asservi au niveau d'eau amont avec une consigne d'ouverture à partir d'un niveau d'eau établi à 188,40 m NGF, soit pour un débit de Thoré de 50 m<sup>3</sup>/s,
- protection des berges situées en amont du barrage rive gauche (parcelle C138) par des techniques végétales (gabions, fascines), ancrage de pieux, osier,... conformément au dossier déposé.

#### **Article 4.1.6 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

### **Chapitre 4.2 : Autres mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

#### **Article 4.2.1 : Nuisances sonores**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En cas de plainte d'un riverain, le pétitionnaire devra être en mesure de produire un rapport d'étude acoustique permettant de s'assurer du respect des valeurs limites d'émergence admises par le code de la santé publique afin d'apporter la preuve du respect des normes, chez le plaignant. En cas de dépassement des seuils (diurne et nocturne), des mesures adéquates permettant de limiter l'impact sonore et de respecter les seuils devront être prises.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- articles L571-1 à L571-19 du code de l'environnement ;
- code de la santé publique ;
- arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit.

#### **Article 4.2.2 : Espèces végétales envahissantes**

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures d'élimination des espèces végétales envahissantes et allergisantes, notamment l'ambroisie.

La renouée sakhaline sera coupée à sa base dans des sacs plastiques et envoyée au centre de traitement avec les ordures ménagères afin d'y être traitée (décharge ultime).

Pour supprimer le risque de propagation de l'espèce d'une rive à l'autre, les travaux commenceront à partir de la rive gauche où l'espèce est absente pour poursuivre les travaux en rive droite.

A la fin des travaux (terrassment, fondations, ...), le matériel (pelle, foreuse, ..) sera dérocté et nettoyé avec un nettoyeur haute pression.

#### **Article 4.2.3 : Travaux sur cours d'eau**

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et aux compléments de janvier 2020.

La durée prévue est de 4 mois, en période de basses eaux (juillet à octobre).

Autre disposition : l'exploitation du site sera réalisée de façon à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau

## **TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

### **Chapitre 5.1 : Entretien et suivi de l'installation**

#### **Article 5.1.1 :**

Tous les ouvrages et les abords des installations et de l'usine doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le barrage notamment devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

#### **Article 5.1.2 :**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 5.1.3 :**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.



## Chapitre 5.2 : Vidange de la retenue

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Toute autorisation de vidange fera l'objet d'un dossier particulier en fonction des besoins qui se présenteraient.

### TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

#### **Article 6.1 : Communication des plans**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins deux mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend, entre autre, les pièces suivantes :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

#### **Article 6.2 : Démarrage des travaux**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

#### **Article 6.3 : Déroulement du chantier**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

#### **Article 6.4 : Retrait du chantier**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

#### **Article 6.5 : Exécution des travaux**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les travaux peuvent devront être terminés dans un délai de 3 ans après la prise de cet arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service instructeur en lui transmettant les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les modifications du barrage, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçus par un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Indépendamment de l'obligation du recours à un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages concernés devront répondre aux règles de l'art en la matière et faire l'objet de plans d'exécution et de calculs de résistance des ouvrages établis par un organisme compétent.

#### **Article 6.6 : Elimination des déchets**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

#### **Article 6.7 : Vestiges archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 6.8 : Mise en service de l'installation**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 6.1.

#### **Article 6.9 : Suivi de chantier**

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

### **TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

#### **Article 7.2 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7.3 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.5 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation

comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 7.6 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation d'activité, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 7.7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7.8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7.10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Tarn et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Tarn.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Caucalières.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Caucalières pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Tarn ainsi qu'à la mairie de la commune de Caucalières.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Tarn pour une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 7.11 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible via le lien internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Article 7.12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Caucalières, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental du Tarn de l'office français de la biodiversité sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; au président de la fédération du Tarn pour la pêche ; au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ; à la commission locale de l'eau du SAGE Agout et au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Fait à Albi, le 15 OCT. 2020

**Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a long horizontal stroke.

François PROISY